

Dénomination : AAMCO - ARCHITECTURES SA

n° de gestion : 1983B00964

n° d'identification : 327 895 694

n° de dépôt : A2012/016643

Date du dépôt : 10/07/2012

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte



4167416



4167416

AAMCO-ARCHITECTURES SA
SCOP SA D'ARCHITECTURE à capital variable
Siège social : 20 rue Octavie 69100 VILLEURBANNE
RCS LYON 327 895 694

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 3 JUILLET 2012

L'an deux mille douze,
Le trois juillet,
A 10 heures,

Les actionnaires de la société AAMCO-ARCHITECTURES SA, SCOP SA D'ARCHITECTURE à capital variable, dont le siège est 20 rue Octavie, 69100 VILLEURBANNE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 15 juin 2012 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Laurent VEAUUVY**, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Corinne NEHAL et Monsieur Eric LECLABART, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe DIAZ est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent six voix sur les six voix ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification de l'article 10 des statuts,
- Modification de l'article 8 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la rédaction de l'article 10 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES TRAVAILLEURS

L'admission en qualité d'associé est subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquérir une part sociale.

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il est en outre tenu de souscrire et libérer, chaque exercice, des parts sociales pour un montant fixé par décision prise en assemblée générale ordinaire.

Cette décision pourra définir un prélèvement, fixe ou proportionnel, basé sur la participation versée au cours de l'exercice ou sur la rémunération perçue. Elle pourra prévoir

éventuellement un plafonnement ou toute autre modalité de réalisation de la souscription. Les retenues ainsi opérées sur la rémunération ne peuvent en aucun cas être supérieures à la moitié du plafond prévu à l'article L.3251-3 du Code du Travail.

En cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidations des biens de la société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la rédaction de l'article 8 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 8 – CAPITAL MINIMUM

Le capital ne peut être inférieur à 19 056,13 euros, ni être réduit, du fait de remboursements, à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49% du capital social.

Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 50% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

En outre, conformément à l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* * *

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la clôture de l'Assemblée Générale Extraordinaire et ouvre l'**Assemblée Générale Ordinaire**.

Le Président déclare que l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi est régulièrement constitués et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'**Assemblée Générale Ordinaire** est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Agrément de nouveaux sociétaires,
- Fixation des modalités de souscription des associés travailleurs,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris acte des candidatures de :

- **Monsieur Andry RAKOTOMALALA**, demeurant 2 bis rue Roux Soignat 69003 LYON,

décide de l'agréer en qualité de nouvelle sociétaire de la société AAMCO-ARCHITECTURES SA

Cette nomination est adoptée à l'unanimité.

POUR : 6 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0

- **Madame Christelle DRUAIS**, demeurant 2^E Boris Vian 69330 MEYZIEU,

décide de l'agréer en qualité de nouvelle sociétaire de la société AAMCO-ARCHITECTURES SA

Cette nomination est *adoptée à l'unanimité*

POUR : 6 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0

- **Monsieur Jean-Marie CALAQUE**, demeurant 6 rue Haxo 38000 GRENOBLE,

décide de l'agréer en qualité de nouvelle sociétaire de la société AAMCO-ARCHITECTURES SA

Cette nomination est *adoptée à l'unanimité*

POUR : 6 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer les modalités de souscription des associés travailleurs de la manière suivante :

- chaque associé aura l'obligation de souscrire un minimum de 650 actions, soit une souscription de 10 400 euros qui sera libérée par prélèvement sur le montant de la participation acquise sur chaque exercice ou par prélèvement sur la rémunération versée sur chaque exercice dans la limite de la moitié du plafond prévu à l'article L.3251-3 du Code du Travail, et ce jusqu'à ce que le montant atteigne 10 400 euros.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

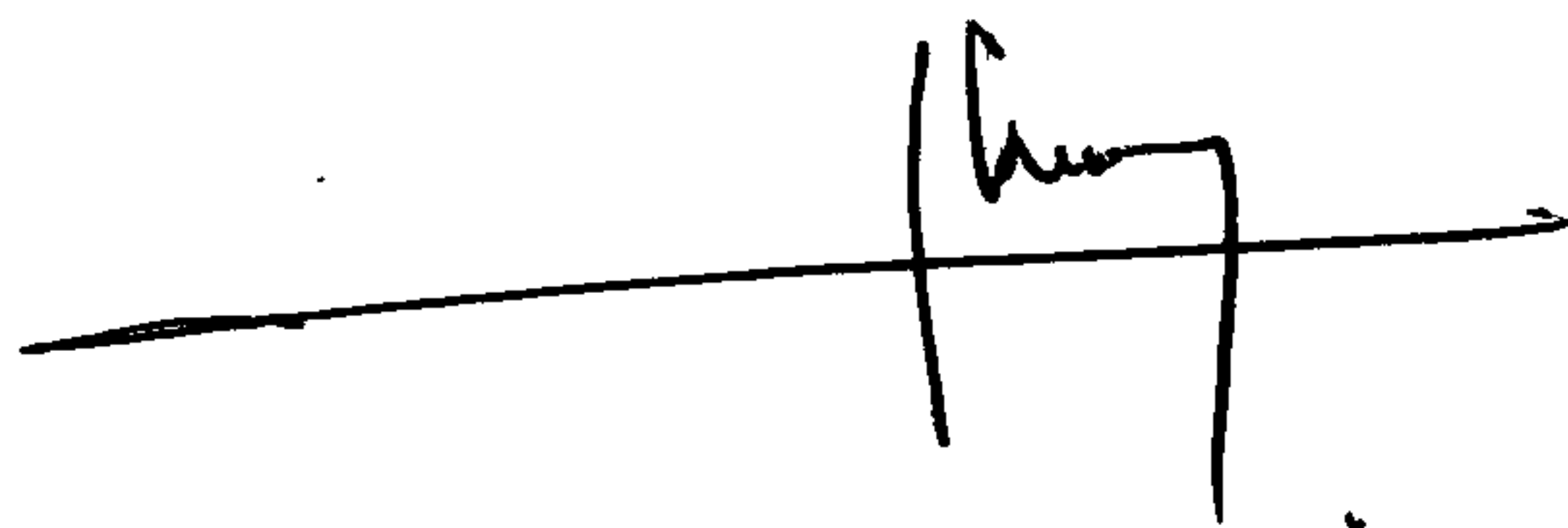
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

A handwritten signature consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Président

A handwritten signature featuring a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center.

Le Secrétaire

A handwritten signature with a large, sweeping loop at the top and a smaller loop below it.